

2/2

Enquête Publique : demande d'autorisation et de déclaration d'utilité
publique pour l'exploitation de l'énergie hydraulique du torrent du
Petit Tabuc - Commune du Monétier les Bains - Hautes-Alpes

CONCLUSIONS

document indissociable du rapport d'enquête publique N° E19000083/13

02 SEP. 2019

COURRIER N° 2

- I - Considérants et argumentaire

PRENANT EN COMPTE LA DEMANDE D'AUTORISATION

établie par le Maître d'Ouvrage, EDSB (Energie Développement Service du Briançonnais), Place Médecin Général Blanchard, BP 6 05105 Briançon Cedex, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale dont la Ville de Briançon est actionnaire majoritaire, demande, conforme, notamment, aux articles et loi suivants :

- Articles R181-1 à R181- 56 du code de l'environnement ;
- Articles R181-13 et D181-15-1 du code de l'environnement ;
- Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 27 janvier 2017 ;
- Articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement.

PRENANT EN COMPTE LA DÉCISION N°E19000083/13 du 05/06/2019

de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Marseille,

relative à l'enquête publique ayant pour objet le projet de micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Petit Tabuc à la demande de la société Energie Développement Services du Briançonnais sur le territoire de la commune du Monétier les Bains ;

PRENANT EN COMPTE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL 2019-DPP-CDD du 17 Juin 2019 :

OBJET : Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1et suivants du Code de l'Environnement et à la demande de déclaration d'utilité publique, relative à la construction et l'exploitation d'une micro centrale hydroélectrique sur le torrent du Petit Tabuc, sur la commune du Monétier les Bains.

Pétitionnaire.: Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB), Place Médecin Général Blanchard, BP 6 - 05 105 Briançon.

CONSTATANT que l'ensemble des documents soumis à l'enquête,

ont été tenus à la disposition du public, conformément à la législation en vigueur, et qu'ils abordent notamment de façon détaillée les points suivants : étude hydrologique; projet d'aménagement de la centrale hydraulique, de la prise d'eau et de la conduite forcée enterrée; cohabitation avec les usages du torrent; impacts environnementaux et biodiversité; aspect économique et phase chantier.

➡ Rappelant que l'enquête publique régie par le code de l'environnement, ne saurait s'apparenter à un **référéendum** ou à un **jugement**, comme certaines observations et leur organisation semblent sous-entendre. Le commissaire enquêteur essaie de comprendre les **avantages** et les **inconvenients** du projet, relevés lors des visites sur le terrain, à travers les précisions complémentaires du pétitionnaire, la pertinence des observations, afin de rédiger un **avis** le plus objectif possible, en faisant abstraction de tout à priori ou conviction partisane. En l'espèce, sans aucune investigation, l'appréciation personnelle du commissaire enquêteur eut été, sans doute, à l'opposé de celle exprimée dans ces conclusions.

PRÉCISANT QUE :

1 - **L'étude hydrologique** a permis de caractériser le cours d'eau du Petit Tabuc, au droit de la prise d'eau :

Le bassin versant capté par le projet sera de 16 km² ;

Le module (débit moyen inter-annuel) naturel estimé du cours d'eau est de 1,02 m³/s au droit de la future prise d'eau (1,17 m³/s au droit de la centrale) ;

Le débit réservé de 0,181 m³/s, valeur approximativement égale au sixième du module naturel, valeur supérieure aux prescriptions de l'article L214-18 du Code de l'Environnement : il correspond à 18% du module, la valeur minimale, est de 10%.

2 - La chute sera type « moyenne chute » et utilisant un dénivelé naturel de 85 m, le **projet d'aménagement de la centrale hydraulique** proposé par le pétitionnaire, consistera en :

- La construction d'une prise d'eau implantée en aval immédiat de la passerelle ONF des Ribes, à la cote 1 642 m NGF/IGN69, le pétitionnaire propose la réhabilitation de cette passerelle, en partenariat avec l'ONF et la commune ;

- L'implantation d'une conduite forcée, d'un diamètre de 700 mm, enterrée sur la totalité de son parcours, et de 685 m de longueur pour un linéaire court-circuité total de 730 m ;

- La construction d'une centrale hydro-électrique à la cote 1 562 m NGF/IGN69, et un rejet dans le Petit Tabuc à la cote 1 557m NGF/IGN69 - soit une hauteur brute maximale de la chute sera de 85 m - implantée en rive gauche du Petit Tabuc, en aval du pont du Clôt du Gué et en amont proche du réservoir d'eau potable de « Pré Poncet » ;

3 - La **conception des ouvrages** permettra d'assurer la **cohabitation avec les usages** du torrent. Ainsi, le débit de 20 l/s sera restitué depuis la conduite forcée au canal existant en rive gauche, à fins d'arrosage; la prise d'eau du canal "ancienne filature" se situe quelques mètres à l'aval de la restitution de la centrale hydroélectrique. Elle n'est pas dans l'emprise du projet. Afin de maintenir sa pérennité, EDSB s'engage à conforter la prise d'eau de ce canal lors de la réalisation des travaux de l'organe de restitution. Les travaux seront réalisés de concert avec les usagers.

4 - Les **impacts environnementaux** seront limités, essentiellement eu égard à **l'échelle du projet** qui ne concerne que 2300 m² (dont 750 m² "artificialisés) tant vis à vis de la faune piscicole, peu présente, qu'en ce qui concerne les zones humides. Le caractère spécifique des ripisylves, du secteur concerné par le projet, régies par les hautes eaux, sera, sans aucun doute, préservé.

Le paysage et le patrimoine culturel, **caractéristiques fortes du hameau du Casset**, et de la commune du Monétier, seront respectés.

5 - **L'aspect économique** est détaillé dans le projet. Le montant de l'investissement est de 2 300 000 €. Le chiffre d'affaires prévisionnel hors taxes est de 291 500 €. La redevance a été négociée avec la Commune du Monétier à raison de 10% du C.A. H.T. à laquelle s'ajouteront les taxes foncières (commune) et le CFE (communauté de communes).

6 - Enfin, **la phase chantier** a été définie à priori de façon détaillée. Afin d'optimiser préservation de l'environnement, en particulier au niveau de la conservation de la biodiversité, l'organisation des travaux devra prendre en compte des observations des associations de défense de l'environnement : "Des travaux dès le mois de mars impacteraient la reproduction du cincle plongeur. Les travaux ne devraient donc commencer en aucun cas avant début septembre pour limiter le dérangement des oiseaux protégés..." Le calendrier proposé dans la pièce N° 4 "description technique" et N° 9 "demande de défrichage", détaille avec précision les interventions sur le terrain. La présence du cincle plongeur sera à déterminer.

Le chantier fera l'objet d'un **suivi écologique** assuré par un bureau d'études indépendant du maître d'ouvrage, en symbiose avec le Parc National des Ecrins et la D.D.T. Il serait souhaitable que Monsieur INSARDI du bureau Gay Environnement, qui a réalisé l'étude d'impact, soit désigné en tant que bureau d'études indépendant.

PRÉCISANT EN OUTRE QUE :

1 - **Les nombreuses critiques** émises notamment par certains propriétaires de résidences secondaires au Casset, qui auraient pu être fondées, si le pétitionnaire n'avait pas pris en compte l'impact environnemental, relèvent d'une opposition de type NIMBY « Not In My BackYard », en français : « pas dans mon jardin », spécificité, d'ailleurs mise en exergue par plusieurs observations, registre ou électroniques; cette démarche a pour objectif l'intérêt privé par rapport à l'intérêt public ;

2 - Des personnes compétentes ou se considérant comme telles, ont adressé leurs observations par voie électronique, mettant en doute la **pertinence de choix politiques et de société, aux niveaux national, européen, voire planétaire. Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur, fût-il personnellement sensible à cet argumentaire, d'exprimer ici son avis.** Ces critiques, souvent virulentes, souvent exprimées avec arrogance, quelquefois diffamantes, concernent notamment :

- Les successives orientations politiques de **l'Etat Français**, au niveau des **choix énergétiques** et des moyens mis en oeuvre pour limiter l'impact du changement climatique.

- La politique de la commune du Monétier les Bains, et du Pays Grand Briangonnais, nettement engagée dans la **transition énergétique**, : "Le Pays Grand Briangonnais est reconnu en France pour sa démarche sur la Transition Ecologique et plus particulièrement sur la Transition Énergétique. Lauréat « Territoire Énergie Positive pour la Croissance verte », lauréat « Territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage » "...principe « Negawatt », qui propose de prioritairement baisser les consommations énergétiques, rendre efficaces nos installations puis produire en Énergie Renouvelable l'équivalent de nos consommations." (avis Pleroy p. 50 rapport)

- Les **aides financières**, nationales ou européennes, qui découlent des orientations politiques sus-citées, notamment le rachat par EDF de l'énergie produite, susceptibles de garantir la rentabilité financière de l'équipement. Ces aides concernent **toutes les productions d'énergie renouvelable** dont l'équilibre financier n'est pas encore assuré face aux énergies fossiles.

3 - Il ressort de la **confrontation des remarques et des arguments**, une certaine dualité, tendant à opposer **les résidents secondaires** du Casset et du Monétier les Bains aux **résidents principaux et aux élus**. Ainsi, nous soulignons le **bien-fondé** des commentaires de certains agriculteurs du hameau du Casset, favorables à la micro-centrale, eu égard à la transition énergétique, qui déplorent l'attitude d'opposition à toute réalisation de la part des résidents secondaires.

CONSTATANT que l'enquête s'est déroulée sans incident,

Que toutes les mesures de publicité ont été conformes et au delà de la stricte réglementation,

Que trois permanences ont eu lieu à la Mairie du Monétier les Bains :

- Le vendredi 5 juillet 2019, de 13h30 à 16h30 (ouverture exceptionnelle de la mairie à 13h30) ;
- Le mercredi 17 juillet 2019, de 9h10 à 12h00 ;
- Le lundi 5 août 2019, de 13h30 à 16h30 (ouverture exceptionnelle de la mairie à 13h30).

Que la réunion de présentation du 12 Juillet, organisée à l'initiative du commissaire enquêteur a facilité la compréhension du projet par un public motivé qui a trouvé réponse à toutes ses questions ;

Qu'en outre, le dossier complet et les remarques, au fur à mesure de leur émission, étaient consultables sur la plateforme de consultation en ligne du dossier d'enquête, ouverte au public, sur le site de la PRÉFECTURE des HAUTES-ALPES :

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/microcentrale-petit-tabuc-le-monetier-les-bains-a7353.html>

Que les remarques du public pouvaient être entendues par le Commissaire Enquêteur pendant les permanences, couchées sur le registre mis à disposition en Mairie, adressées par courrier ou adressées par voie électronique à **pref-microcentraletabue@hautes-alpes.gouv.fr**



L'emprise du projet, illustrée, lors du diaporama de la présentation publique du 12 Juillet

COMPTE TENU que les réponses du Maître d'Ouvrage aux avis émis par les personnes publiques, ainsi que les réponses thématiques détaillées, suite aux 171 observations du public, énoncées dans le procès-verbal de synthèse, apparaissent complètes et satisfaisantes,

Le commissaire-enquêteur émet l'avis motivé ci-après :

- 2 - Avis motivé du commissaire-enquêteur

Après une étude attentive du dossier de demande d'autorisation, notamment de l'étude d'impact d'Avril 2019, et de la réponse à l'avis de la MRÆ, réalisées par le bureau d'études GAY-ENVIRONNEMENT sis 14 Bd Maréchal FOCH à Grenoble, document de terrain, exhaustif, qui permet d'appréhender la quasi intégralité des problématiques environnementales liées à projet de micro-centrale,

Après deux visites sur le site d'implantation du projet, dont une, en présence du Maître d'Ouvrage, qui a fourni toutes explications demandées, et permis de constater l'importante fréquentation touristique du secteur en été, son caractère emblématique pour la commune du Monétier les Bains et la vallée de Serre-Chevalier,

Après avoir assisté à la réunion technique organisée par le Maître d'Ouvrage au cours de la semaine durant laquelle, s'est déroulée la première permanence,

Après étude des observations des personnes publiques associées, des services concernés, des 171 observations du public, et des associations, l'avis motivé du commissaire-enquêteur est le suivant :

Vis à vis des observations relevées :

Les observations du public, fort nombreuses, relèvent pour deux tiers, de personnes défavorables au projet. C'est une spécificité de l'enquête publique, de voir les opposants beaucoup plus présents que les partisans. Les raisons invoquées sont d'ordre environnemental, énergétique, financier et politique. Ces remarques, en grande partie formalisées au moyen de copiés-collés issus des premières d'entre-elles, mais qui peuvent souvent apparaître comme légitimes, sont de trois ordres :

- ↳ Les observations de riverains, généralement résidents secondaires, qui se disent partisans des énergies renouvelables, voire de l'hydroélectricité, mais "ne veulent pas de ça chez eux" ...
- ↳ Les observations très argumentées de personnes qualifiées dans les domaines de l'environnement, la biodiversité ou l'énergie et qui désapprouvent les choix politiques locaux, français ou européens en matière de protection de la nature et de transition énergétique. Se positionner sur de telles orientations n'est pas de notre ressort.
- ↳ Enfin les observations favorables, de "gens du pays", en majorité résidents permanents, qui approuvent les politiques décrites dans le paragraphe ci-dessus.

Ces trois types d'observations, défavorables, comme favorables, se réfèrent, pour certaines d'entre elles, aux générations futures !

Vis à vis de la pertinence du projet :

Le projet de micro-centrale tel que décrit par le pétitionnaire EDSB, dont la demande a été déposée à la demande des élus du Monétier les Bains, s'inscrit dans le cadre des engagements de la France et de l'Europe pour le développement des énergies renouvelables. Ce projet peut être qualifié de projet d'intérêt général, bien qu'il ne soit pas porté par la collectivité, comme le font remarquer nombre d'observations. Le pétitionnaire est favorable à envisager un portage par la collectivité, si elle le souhaite.

Est-il nécessaire de rappeler ici que, parfois, les personnes qui ont, depuis les origines du projet, interféré afin qu'il soit réduit pour minimiser l'impact environnemental, ce qui était légitime, arguent désormais que la capacité de production dudit projet est ridiculement basse (puissance 2010 : 2200 kw - 2019 : 500 kw) ?

Le dossier de demande d'autorisation, suivi par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, aborde en détails tous les aspects : hydrologique, aménagement hydraulique, cohabitation avec les usagers du torrent, impacts environnementaux et touristiques, aspect économique et phase chantier; nous ne relevons pas de nuisance de nature à remettre en cause la réalisation du projet.

Vis à vis de l'intérêt général du projet :

Le projet de micro-centrale tel que proposé par le pétitionnaire EDSB, dont le dossier a été déposé à la demande des élus du Monétier les Bains, relève de l'intérêt général, attesté par le déroulement de la procédure décrite ci-dessus. Il respecte parfaitement la réglementation en vigueur et les objectifs nationaux en matière de transition énergétique.

Le commissaire-enquêteur,

Emet un avis favorable, à la demande d'autorisation et d'utilité publique :

établie par le Maître d'Ouvrage, EDSB (Energie Développement Service du Briançonnais) Place Médecin Général Blanchard, BP 6 05105 Briançon Cedex et complétée consécutivement à une suite d'échanges avec les services de l'Etat, conforme aux articles R-214-1 et R-214-6 du code de l'environnement ainsi qu'à la Loi n° 2006 -1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Assorti de deux réserves :

- 1** - Que les remarques de l'association environnementale Arnica Montana, soient présent en compte, notamment en ce qui concerne les points suivants :
 - L'éventuelle présence
 - du papillon Grand Sylvain (*Limentis populi*) ;
 - du Cincle plongeur ;
 - des Chiroptères ;
 - les Bryophytes, les lichens, et les champignons non lichenisés ;
 - Prendre les mesures de protection adaptées.
- 2** - Qu'au niveau de la prise d'eau et de la centrale, l'intégration architecturale et paysagère des ouvrages soit optimisée : insertion des bâtiments dans le site, limitation des mouvements de terre, réduction au strict minimum des parties apparentes en béton, enrochements réalisés avec des blocs de petits litrages (non cyclopéens), accompagnement de replantations soignées, l'ensemble de ces dispositions devront être conduites par un paysagiste reconnu.

Et d'une simple recommandation :

Que le Maître d'Ouvrage, EDSB, désigne, un bureau d'étude dont la notoriété et la compétence sont reconnues, tel le bureau d'études GAY-ENVIRONNEMENT, sis 14 Bd Maréchal FOCH à Grenoble, pour effectuer le suivi écologique des travaux, en collaboration avec le Parc National des Ecrins et la D.D.T. 05.

Rédigé à Briançon, le 28 Août 2019,

le commissaire-enquêteur, Christian ALBERT :

Christian ALBERT
Meuble-GAGE-CCEPA
17, avenue du Lautaret
05100 BRIANÇON

Le présent avis est indissociable du rapport d'enquête ref : E19000083/13-1/2